

Les Cahiers de droit



Lien de préposition - Solidarité - Prescription

M. Tancelin

Volume 11, Number 2, 1970

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004826ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004826ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Tancelin, M. (1970). Lien de préposition - Solidarité - Prescription. *Les Cahiers de droit*, 11(2), 384–386. <https://doi.org/10.7202/1004826ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1970

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

nement continu, garantissant des dettes futures sans limite dans le temps »⁵. Cette proposition, qui n'est probablement soutenable dans aucun système juridique, est aux antipodes des conceptions du droit civil. « De toutes les institutions du droit civil, la prescription est la plus nécessaire à l'ordre social », disait Bigot de Préameneau. Elle est « destinée à introduire la sécurité dans les relations juridiques » et elle « joue pour toutes les obligations »⁶. Le cautionnement n'échappe pas à la règle, en dépit du fait que Messieurs Mazeaud ne mentionnent pas la prescription parmi les causes d'extinction du cautionnement par voie principale⁷. Cela résulte simplement du caractère accessoire du cautionnement qui n'est envisagé par le Code civil qu'en fonction d'une obligation principale valablement constituée : dès lors il suffit que « la prescription de l'obligation principale bénéficie à la caution »⁸.

« Caution donnée, proche le malheur ». Les héritières du docteur Groulx ont expérimenté, après bien d'autres, la rigueur redoublée du cautionnement quand on l'utilise sous couvert de la lettre de cautionnement continu. La solution équitable de la situation pénible des défenderesses existait pourtant dans la loi : la lettre de cautionnement continu est une promesse de cautionnement, que les exigences d'un consentement exprès et d'une obligation principale valable empêchent de considérer comme équivalant à un cautionnement. En conséquence l'article 1937 du Code civil ne devrait pas s'appliquer aux héritiers d'une personne qui s'engage par une promesse de cautionner, car cet article ne vise que le cautionnement proprement dit.

Cet arrêt montre la nécessité de censurer l'utilisation abusive des institutions du Code civil et de ne plus couvrir n'importe quelle convention du pavillon de la liberté contractuelle, au nom de laquelle tant d'erreurs ont été commises.

Lien de préposition – Solidarité – Prescription

Gagnon v. Nicolas

[1970] C.S. 91

La condamnation d'un préposé à titre personnel, sur la base de l'article 1054 al. 1^{er}, a-t-elle pour effet d'interrompre la prescription à l'égard de son commettant non assigné ni mis en cause ? L'action avait pour objet de faire condamner le commettant du conducteur d'un véhicule, ayant causé un accident et condamné six ans plus tôt, à en réparer les dommages. Le juge rejette l'action au motif que la prescription de trente ans édictée par l'article 2265 est inopposable au commettant en l'espèce, « conformément au principe qu'il n'y a pas de chose jugée contre ceux qui ne sont pas partie à l'action »¹.

⁵ [1970] C.S. à la p. 128.

⁶ H et L, J. MAZEAUD, *op. cit. supra*, note 1, 3^e éd., t. II, n^{os} 1166 et 1171.

⁷ *Op. cit. supra*, note 1, n^o 23.

⁸ *Ibid.*, n^o 22.

¹ *Barilla v. Pellerin*, [1947] R.L. 280, cité par le juge LEDUC dans l'arrêt commenté, p. 93.

Le demandeur avait basé son action sur la solidarité existant entre le commettant et le préposé, pour se prévaloir de l'effet interruptif de prescription résultant du jugement prononcé contre ce dernier. C'était compter sans le formalisme étroit avec lequel la jurisprudence a toujours appliqué les règles de la solidarité en matière délictuelle, même vis-à-vis des coauteurs d'un accident condamnés par le même jugement². Aussi ne faut-il pas s'étonner que la règle de l'article 2231 ait fait long feu devant le principe de la relativité de la chose jugée³.

D'ailleurs est-il certain que la solidarité existait en l'espèce ? Ce n'est pas le moindre paradoxe de la jurisprudence relative à la solidarité que de refuser d'en faire jouer les règles en matière de responsabilité civile là où toutes les conditions semblent remplies et de les appliquer par contre dans des cas où elles n'ont rien à voir. C'est pourtant ce qu'elle fait en décidant que le commettant et le préposé sont solidairement responsables vis-à-vis de la victime d'un accident causé par un préposé. « La relation juridique de maître à préposé (art. 1054) fut admise. Il y a solidarité entre eux (art. 1105 et s.) »⁴. Cette jurisprudence, bien que non unanime⁵, a été récemment confirmée de façon péremptoire par la Cour suprême⁶, avec cependant des réticences, comme en témoigne le renvoi à l'opinion du juge Taschereau dans un autre arrêt de la même cour⁷.

Que le texte de l'article 1106 soit mal venu, la jurisprudence divisée sur son application en témoigne amplement⁸. Son interprétation littérale permet en effet de douter de son applicabilité au cas où plusieurs délits sont à l'origine d'un dommage unique. Mais il semble exister un autre motif, bien plus déterminant, d'exclure la solidarité dans les rapports du commettant et du préposé avec la victime d'un accident causé par un préposé : la notion de solidarité n'est pas conciliable avec celle de préposition, car elle fait double emploi avec elle.

En droit québécois on ne peut pas comme en droit français exclure l'application des règles de la solidarité en matière de responsabilité des commettants en invoquant l'absence d'une disposition légale édictant la solidarité en matière délictuelle⁹. Nous estimons que ce n'est pas là le motif véritable de cette exclusion nécessaire aussi bien en droit québécois qu'en droit français, en dépit de la différence des textes entre les deux codes. Même si l'article 1106 était rédigé de façon moins restrictive, c'est-à-dire sans la malencontreuse référence à l'unité de délit qui a si souvent constitué un obstacle dirimant à son application par la jurisprudence en matière de responsabilité délictuelle,

² *Blumberg v. Wawanessa*, [1960] B.R. 1165.

³ *Beaulieu v. Beaulieu*, [1966] B.R. 849. Voir cependant en sens contraire *F.I.V.A.A. v. Usnick*, [1970] C.A. 57.

⁴ [1970] C.S. à la p. 92.

⁵ *Boudreau v. Longpré*, [1967] C.S. 387; *Arnault v. St-Jacques*, [1969] C.S. 77.

⁶ *Martel v. H. D. de Saint-Vallier*, [1969] R.C.S. 745, à la p. 754; aux arrêts cités par le juge PIGEON, on peut ajouter *Dupras v. Canadian Acceptance*, [1968] B.R. 228 et *Dumont v. Carbonneau*, [1970] C.S. 23.

⁷ *Modern Motor Sales v. Masoud*, [1953] R.C.S. 149, aux pp. 156-157; cf. *Lapierre v. Cité de Montréal*, [1959] R.C.S. 434, à la p. 439, bien que la question ne se pose pas ici à propos d'un lien de préposition.

⁸ « Chronique de jurisprudence », (1969) 10 *C. de D.* 223 et s.

⁹ MARTY et RAYNAUD, *Droit civil*, t. 2, 1^{re} vol., Paris, Sirey, n° 429, 1962.

il ne devrait quand même pas s'appliquer à la relation de préposition. La raison en est que le commettant est responsable pour la faute d'autrui : il est responsable sans commettre lui-même aucun délit, car sa responsabilité est une garantie que la loi lui impose en faveur de la victime. Pourquoi ajouter à cette garantie celle de la solidarité ?

La solidarité est un obstacle à la division de plein droit d'une obligation unique (unité d'objet) contractée par plusieurs personnes à la fois (pluralité de liens), 1103 c.c. Cette notion ne correspond pas à la situation du commettant et du préposé vis-à-vis de la victime, où l'on trouve à la fois pluralité de liens (c'est-à-dire pluralité de débiteurs) et pluralité d'objets d'obligations : obligation du préposé tenu personnellement vis-à-vis de la victime selon les articles 1053 ou 1054 al. 1 et en vertu de laquelle en l'espèce le conducteur avait été condamné par le jugement du 12 avril 1958, et, obligation du commettant selon l'article 1054 al. 7, en vertu de laquelle la présente action était intentée. Si l'on veut rapprocher cette situation d'une institution juridique c'est évidemment à celle d'obligation *in solidum* que l'on est conduit, mais non à celle de solidarité qui, pour être analogue, n'en est pas moins distincte, en dépit de la persistance de la jurisprudence à confondre les deux notions¹⁰. Le commettant et le préposé sont tenus *in solidum* vis-à-vis de la victime, ce qui constitue pour cette dernière un avantage suffisant, sans qu'il soit besoin de mettre en jeu les effets énergiques que les articles 1109, 1110 et 1111 confèrent à la solidarité.

La solution à laquelle conduit notre analyse est la même que celle retenue par le tribunal. Il n'est pas souhaitable que la victime d'un accident ait la possibilité d'attendre huit ans ou même vingt-neuf ans avant de demander des comptes à l'un des responsables non inquiété jusque là. Mais on peut regretter une fois de plus que la voie dangereuse du formalisme ait été suivie pour résoudre un problème de fond du droit.

¹⁰ « Chronique de jurisprudence », (1969) 10 C. de D. 818 et s.